

Application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008

Les communes sont-elles obligées de créer un registre répertoriant les dispersions de cendres en pleine nature ?

Question écrite n° 00559 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret - SOC) publiée dans le JO Sénat du 12/07/2012 - page 1568

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la Réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de l'art. 16 de la loi n° 2008-1350 du 19 déc. 2008 relative à la législation funéraire qui dispose : "En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet". Il lui demande quelle initiative elle compte prendre pour que l'obligation prévue par la loi de créer ce registre dans chaque commune soit effectivement appliquée.

Réponse du ministère de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique publiée dans le JO Sénat du 23/05/2013 - page 1586

En application de l'art. L. 2223-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la

personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Dans l'hypothèse où l'obligation de création du registre susmentionné ne serait pas respectée, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut solliciter la commune concernée en vue de cette création et, en cas de refus ou de silence gardé pendant plus de deux mois, saisir le tribunal administratif.

Compte tenu de la volonté du Gouvernement relayée par le Parlement, de limiter le poids des normes supportées par les collectivités territoriales, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur. Toutefois, ces dispositions et les obligations qui s'y rattachent seront rappelées aux préfets dans une prochaine circulaire.

Source JO Sénat du 23/05/2013 - page 1586

Réglementation applicable en matière d'accès aux jardins du souvenir des cimetières municipaux

Le maire peut-il limiter l'accès aux espaces aménagés pour la dispersion des cendres ?

... les maires ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'art. L. 2223-3 du Code précité pour limiter l'accès aux espaces aménagés pour la dispersion des cendres...

Question écrite n° 04950 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret - SOC) publiée dans le JO Sénat du 28/02/2013 - page 666

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la réglementation applicable en matière d'accès aux jardins du souvenir des cimetières municipaux. En effet, des maires s'interrogent sur la possibilité qu'ils auraient d'en limiter l'accès, à fin de dispersion des cendres, aux seuls défunts qui auraient un droit à y être inhumés, en vertu de l'art. L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ou un droit à y détenir une concession funéraire.

Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer si une telle limitation d'accès, qui serait calquée sur celle applicable à l'inhumation, alors même que la dispersion des cendres n'emporte pas les mêmes conséquences en matière de gestion du cimetière, serait conforme à la réglementation.

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 13/06/2013 - page 1806

La loi n° 2008-1350 relative à la législation funéraire, promulguée le 19 déc. 2008, a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une

personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

Dans ce cadre, en vertu de l'art. R. 2213-39 du CGCT, la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonnée à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération. Cependant, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en la matière, les maires ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'art. L. 2223-3 du Code précité pour limiter l'accès aux espaces aménagés pour la dispersion des cendres aux seules personnes qui disposent d'un droit à être inhumé dans le cimetière concerné en application de cet article.

Source JO Sénat du 13/06/2013 - page 1806